PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection vise à suivre la mise en œuvre de l'installation de traitement des odeurs et des COVT suite à l'arrêté préfectoral N°20/2024 du 5 janvier 2024 mettant en demeure la société UNITED PETFOOD de respecter les valeurs limites d'émissions (odeurs et COVT) fixées par l'arrêté préfectoral N°839/2011 du 14 mars 2011. L'arrêté préfectoral de mise en demeure fixe l'échéance de mise en conformité au 5 juillet 2025. L'inspection des installations classées souhaite vérifier que le dépassement du délai fixé est justifié par la mise en œuvre d'actions concrètes de la part de la société UNITED PETFOOD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

UNITED PETFOOD est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et de biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiée à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : air, eau de surface, odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques (COV)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejets atmosphériques (odeurs)	AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection du 1er avril 2026, l'exploitant a été freiné dans l'avancement de la mise en œuvre du traitement des odeurs (cheminée et traitement par injection de neutralisant) du fait de valeurs divergentes dans les résultats de deux études de dispersion des odeurs. La stratégie de traitement des odeurs, bien que fixée dans le principe (construction d'une cheminée pour favoriser la dispersion des odeurs additionné à l'injection de neutralisant à la source émettrice), est limitée dans sa réalisation. Le dimensionnement de la hauteur de cheminée sera notamment fonction de résultats fiables quant à la caractérisation des niveaux d'odeurs perçus dans l'environnement.
Sur les autres enjeux environnementaux, l'exploitant a progressé et va remplacer les brûleurs à gaz du sécheur de la ligne n°2.
Le dernier enjeu important pour l'exploitation concerne le dépassement récurrent des normes fixées pour les rejets aqueux. L'exploitant a choisi d'orienter ses rejets vers un traitement par méthanisation plutôt que le rejet direct dans le réseau.
Du fait du dépassement du délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°20/2024 du 5 janvier 2024, l'inspection des installations classées continuera d'être vigilante à ce que les actions de l'exploitant continuent de progresser et se concrétisent rapidement pour traiter ses impacts sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT

Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 % des rejets canalisées. Les valeurs limites des rejets sont :

- poussières sèches : 20 mg/Nm^3 et 160 g/h
- ammoniac : 50 mg/Nm^3 et 400 g/h
- COVT : 50 mg/Nm^3 et 400 g/h

Constats : Lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant de l'informer des résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées suite aux réglages des brûleurs par les sociétés PROSSERGY et HONEYWELL, notamment concernant le paramètre COVT.
L'exploitant a indiqué par mail du 22 mai 2026 que s'agissant de la non-conformité des COV du sécheur de la ligne 2, l'intervention de réglage menée avec le constructeur des brûleurs, en collaboration avec le spécialiste de la combustion PROSSERGY, n'a pas permis de respecter la limite réglementaire. La société PROSSERGY est actuellement en lien avec le constructeur du sécheur (WENGER FAB). En inspection, l'exploitant a indiqué changer les brûleurs du sécheur comme pour la ligne de production n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection du changement effectif des brûleurs du sécheur de la ligne de production n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles)
Débit maxi : 10 m^3

Concentration maximum :
- MEST : 1500 mg/l ;
- DCO : 900 mg/l ;
- DB05 : 830 mg/l;
- Azote global : 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Phosphore : 2 mg/l ;
- Graisses : 10 mg/l ;

Flux journalier maximum :
- MEST : 9 kg/j ;
- DCO : 15 kg/j ;
- DB05 : 12 kg/j ;
- Azote global : 2,25 kg/j ;
- Phosphore : 0,75 kg/j ;

Constats : Au vu des dépassements récurrents des valeurs limites de rejet, l'inspection a demandé à l'exploitant à l'issue de la dernière inspection de se positionner sur le choix d'une solution technique pour faire traiter ou faire valoriser ses rejets aqueux.
Face au manque de place qui limite les possibilités d'installation de traitement in situ, l'exploitant indique que pour éviter les rejets non-conformes, le choix va se porter sur l'envoi des effluents générés vers une l'unité de méthanisation CVBE à Chézy. Le transporteur serait la société SUEZ. Le projet nécessite d'être précisé quant à la fréquence de pompage des effluents par camion-

citernes. L'installation d'un stockage tampon est sans doute nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'exploitant de l'avancement de son projet de faire prélever ses effluents aqueux et de les valoriser dans la filière de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Fréquence trimestrielle pour les paramètres DBO5, DCO, MEST, azote total, phosphore, graisses, hydrocarbures totaux. Mesure en continu pour les paramètres volume, débit et pH. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux indiquent un dépassement chronique de la valeur limite basse de ph (seuil à 5,5 et valeur moyenne mesurée par mois d'environ 4,5). Vu l'objectif confirmé de l'exploitant de collecter ses rejets aqueux et de les réorienter vers la filière de méthanisation (cf. constat n°2 du présent rapport), la non-conformité pourra être levée une fois le projet de récupération et de valorisation effectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des étapes de réalisation de son projet de collecte de ses effluents aqueux et de leur transport vers la filière de méthanisation. Un rétroplanning sera transmis dés que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Rejets atmosphériques (odeurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur pour les émissaires n° 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 9 est fixé à 500 UO / Nm^3 (UO = unité d'odeur) par émissaire. La fréquence de la surveillance du paramètre est fixée à 3 ans. Elle est réalisée selon les règles de l'art pour ce type de contrôle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le débit d'odeur total autorisé pour l'établissement qui s'élève à 3500 UO/Nm^3 (7 x 500 UO/Nm^3) pourra être abaissé en cas de nuisance olfactive significative avérée liée aux installations de l'établissement et constatée par l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 1er avril 2026, l'inspection a noté l'avancée des actions réalisées (tests concernant l'injection de neutralisant en phase pilote) par l'exploitant préalablement à l'installation définitive du système de traitement sur son exploitation d'Yzeure. L'inspection a rappelé que le délai de 10 mois accordé à l'issue de l'inspection du 20 août 2025 pour la mise en

place d'une installation de traitement efficace des odeurs courait jusqu'à juillet 2026, date où il était attendu l'installation effective du traitement des odeurs et des COV choisi.
A l'issue de l'inspection du 1er avril 2026, il a été demandé à l'exploitant que :
- les résultats des tests au niveau des exutoires soient complétés par une modélisation de la dispersion atmosphérique pour apprécier dans quelle mesure la limite de 5 UOe/m^3 au percentile 98 est dépassée ;
- l'information des prochaines étapes soit faite (Installation du traitement final et l'installation du collecteur et de la cheminée) après la phase de test pour la mise en place définitive d'un système de traitement efficace d'abattement des odeurs permettant le respect dans l'environnement du seuil de 5 UOe/m^3 au percentile 98.
L'exploitant a alerté l'inspection sur les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique des odeurs réalisée par la société ISPIRA (sur la base des mesures faites en mars 2026), résultats qui diffèrent d'un facteur 9 par rapport à la précédente modélisation de dispersion réalisée par la société ODOURNET (sur la base des mesures faites en mars 2025) et qui respecteraient le seuil des 5 UOe/m^3 dans l'environnement. Devant cette divergence de résultats, l'exploitant propose à l'inspection de demander à la société ISPIRA de vérifier les résultats de la modélisation et de réunir les deux bureaux d'études (ODOURNET et ISPIRA) pour déterminer ce qui explique la différence importante des résultats (facteur 9).
L'inspection attire l'attention sur le fait que les résultats ne se basent que sur un terme source (les rejets du sécheur 1) alors qu'il y a 9 termes sources au total impactant le niveau d'odeurs ambiant. La différence de résultats de mesures sur un terme source est toutefois préoccupante et impacte le dimensionnement du traitement projeté des odeurs.
Depuis la dernière inspection du 1er avril 2026, l'inspection constate que l'exploitant a été freiné dans l'avancement de la mise en œuvre du traitement des odeurs (cheminée et traitement par injection de neutralisant) du fait de valeurs divergentes dans les résultats de deux études de dispersion des odeurs. La stratégie de traitement des odeurs bien que fixée dans le principe (construction d'une cheminée pour favoriser la dispersion des odeurs additionné à l'injection de neutralisant à la source émettrice) est limitée dans sa réalisation. Le dimensionnement de la hauteur de cheminée sera notamment fonction de résultats fiables quant à la caractérisation des niveaux d'odeurs perçus dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant identifie le plus rapidement possible les causes expliquant la différence de résultats de mesures entre la modélisation de la société ODOURNET et celle de la société ISPIRA.
L'exploitant informe l'inspection du résultat des échanges avec les deux prestataires (ODOURNET et ISPIRA) qui ont réalisé des modélisations de dispersion d'odeurs présentant des résultats contrastés ne permettant pas de se positionner pour le moment sur le bon niveau de traitement des odeurs (traitement par neutralisation + cheminée, ou cheminée seule).
A l'issue de cet échange avec les prestataires, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un plan d'actions de mise en œuvre de sa stratégie de traitement (cheminée + traitement avec neutralisant) afin de démarrer les travaux d'installation du dispositif de traitement nécessaire au plus tôt.
Enfin, l'inspection demande que l'exploitant maintienne le traitement de ses effluents avec le neutralisant même si la configuration des collecteurs (deux horizontaux et un vertical) ne rend pas optimale l'efficacité du traitement du fait d'un manque de temps de contact avec le neutralisant dans les deux collecteurs horizontaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois